



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2017-492**

Séance publique du

10 novembre 2017

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20171110- lmc1122846-DE-1-1
Date de signature : 14/11/17
Date de réception : lundi 13 novembre 2017
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES A TITRE PAYANT - ANNEE SCOLAIRE
2017/2018 - DETERMINATION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES**

Le. 10 novembre 2017 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 03/11/2017, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gérard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESSE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaele LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ à Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Gilles DONATINI à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Stéphane PAOLI à Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Charlotte BENON.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Coralie JAUSSAUD, Monsieur Jean-Marc PERRIN.
Secrétaire : Jean BOULHOL

Madame Brigitte DEVESA donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Qualité de Vie
Direction de la Vie Scolaire

Nomenclature : 3.5
Autres actes de gestion du domaine public

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 NOVEMBRE 2017

RAPPORTEUR : Madame Brigitte DEVESA

Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES A TITRE PAYANT - ANNEE SCOLAIRE 2017/2018 - DETERMINATION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La ville met à disposition de plusieurs associations des locaux scolaires pour le fonctionnement de leurs activités, comme le prévoit l'article L 212-15 du code de l'Education.

Ces prêts de locaux font l'objet d'une participation financière annuelle pour les frais de fonctionnement (chauffage et électricité) indexée chaque année sur l'indice INSEE de référence des loyers – 2ème trimestre.

Pour l'année 2017/2018 l'indice retenu est le suivant : + 0,75 % (publié le 13 juillet 2017)

Il est précisé que cette participation a été calculée sur les frais de fonctionnement au m2 en tenant compte des locaux utilisés ainsi que du temps d'occupation.

Vous trouverez en annexe :

- un état des associations concernées ainsi que la participation financière demandée pour un montant total de : 2 062,00 €
- les conventions définissant les modalités de mise à disposition des locaux et le montant de la participation financière annuelle

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER**, la mise à disposition de locaux scolaires, aux associations mentionnées sur l'état en annexe, avec versement d'une participation financière pour les frais de fonctionnement.
- **DECIDER**, l'augmentation de la participation financière de 0,75 % pour l'année 2017/2018 – indice INSEE de référence de loyers – 2ème trimestre 2017 (paru le 13 juillet 2017)
- **AUTORISER**, Madame le Maire ou l'élu délégué à signer les conventions jointes au présent rapport, définissant les modalités de mise à disposition des locaux et le montant de la participation financière
- **DIRE**, que les titres de recettes correspondants seront émis au cours du 1^{er} trimestre de l'année civile 2018
- **AUTORISER**, Monsieur le Trésorier Payeur Principal d'Aix Municipale à faire recette de ces participations financières.

DL.2017-492 - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES A TITRE PAYANT - ANNEE
SCOLAIRE 2017/2018 - DETERMINATION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES-

Présents et représentés	: 52
Présents	: 45
Abstentions	: 0
Non participation	: 1
Suffrages Exprimés	: 51
Pour	: 51
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote
Irène MALAUZAT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



Compte-rendu de la délibération affiché le : 14/11/2017
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

1

délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES A TITRE PAYANT
PARTICIPATION FINANCIERE – ANNEE SCOLAIRE 2017/2018

ECOLE	ASSOCIATIONS	ACTIVITES	LOCAUX	SURFACE DES LOCAUX	NOMBRE D'HEURE SEMAINE	PERIODE D'UTILISATION	PARTICIPATION ANNUELLE
DE GENNES Elémentaire	Association MIMETHIS ET CATHARSIS 50 Chemin d'Antonelle 13090 AIX EN PROVENCE	Cours de Théâtre	1 salle d'activité	80 m2	7 h 15	Période scolaire et vacances scolaires	254,00 €
DE GENNES Elémentaire	Association LES FONDUS L'Olympe Bât B 1 40 Place Cassini – La duranne 13090 AIX EN PROVENCE	Cours de Théâtre	1 salle d'activité	80 m2	2	Période scolaire et vacances scolaires	72,00 €
LAURENT Elémentaire	Association "LA CLE DES SONS" 13 Champ aux Perdrix 13540 PUYRICARD	Cours d'éducation musicale	1 salle d'activité	50 m2	18 h 30	Période scolaire	309,00 €
JAURES Elémentaire	Association LE MILLE FEUILLE Le Ligourès – Maison de la Vie Associative Place Romée de Villeneuve 13090 AIX EN PROVENCE	Ateliers de Théâtre	1 salle d'activité	180 m2	5,5	Période scolaire	331,00 €
ISAAC Maternelle	Association AL REVES Le Ligourès – Maison de la Vie Associative Place Romée de Villeneuve 13090 AIX EN PROVENCE	Cours de Zumba	la salle d'accueil	200 m2	2 h	Période scolaire et vacances scolaires	179,00 €
GRANETTES Elémentaire	Association VAGUES A BONDS 26 rue de la Treille 13100 AIX EN PROVENCE	Cours de piano	1 petite salle	10 m ²	19 h 45	Période scolaire et vacances scolaires	917,00 €
		Cours de danse, Arts plastiques, guitare, yoga, chorale	1 salle d'activité	50 m ²	37 h		
TOTAL							2 062,00 €

CONVENTION

DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES

ENTRE :

d'une part,

La Ville d'Aix-en-Provence, représentée par Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à l'Éducation, agissant :

- en vertu de la délibération n° DL. DU
- en application des dispositions de l'article L 212.15 du code de l'Éducation

ci après dénommée la Ville d'Aix-en-Provence,

ET :

d'autre part,

L' Association Miméthis et Catharsis dont le siège social est sis 50,Chemin d'Antonelle – 13090 Aix-en-Provence - Numéro SIRET 539 082 982 00015, représentée par Mmes GUELPA Viviane et CONSTANTE Mélinda, Co-présidentes, habilitées par décision du 30 novembre 2011

ci après dénommée l'utilisateur,

ET :

Madame la Directrice du groupe scolaire Pierre-Gilles de Gennes.

- EXPOSE DES MOTIFS -

La présente convention règle les modalités de mise à disposition des locaux de l'école élémentaire Pierre-gilles de Gennes en vue du fonctionnement de cours de théâtre organisés par l'Association Miméthis et Catharsis.

ARTICLE 1 - OBJET

La Ville d'Aix-en-Provence met à la disposition de l'utilisateur, les locaux suivants :

- **la salle d'accueil maternelle (80m²) :**
 - les mardis soir de 17 h 45 à 19 h 00 : cours enfants (période scolaire uniquement)
 - de 19 h 00 à 22 h 00 : cours adultes (période scolaire + vacances scolaires)
 - les jeudis soir de 19 h 00 à 22 h 00 : cours adultes (période scolaire + vacances scolaires)
- **accès sanitaires**

N.B : l'utilisateur ne devra pas stocker de matériel dans l'école. Seuls les locaux mis à disposition pourront être utilisés. Aucune activité sous le préau ou dans la cour de l'école .

ARTICLE 2 - PARTICIPATION FINANCIERE

Les locaux énoncés à l'Article 1, sont mis à la disposition de l'utilisateur moyennant une participation financière annuelle pour les frais de chauffage et d'électricité, calculée en tenant compte de la surface des locaux occupés ainsi que du temps d'occupation.

Le montant de la participation est indexé, chaque année, sur l'indice de référence des loyers – 2^e trimestre.

Pour l'année 2017/2018, l'indice INSEE publié le 13 juillet 2017 prévoit une augmentation de 0,75% .

la participation financière s'élève donc à : **254,00 € (deux cent cinquante quatre euros).**

Le recouvrement de son montant s'effectuera au cours du 1^{er} trimestre de l'année civile 2018.

ARTICLE 3 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties avant toute prise de possession.

ARTICLE 4 - DUREE

Cette convention est établie pour la durée de l'année scolaire 2017-2018

ARTICLE 5 - UTILISATION

Les locaux sont destinés exclusivement à l'exercice des activités répondant à l'objet de l'association Miméthis et Catharsis à l'exclusion de toutes activités à caractère politique, religieux, commercial ou privé.

Le nombre de personnes accueillies ne pourra être supérieur à ce qui est prévu par le règlement de sécurité.

L'utilisateur ne pourra en aucun cas céder gratuitement ou à titre onéreux le bénéfice de ses droits, même partiellement, à toute personne physique ou morale, même poursuivant des buts analogues, sous peine de résiliation de la présente convention.

S'agissant de locaux scolaires, conformément à la réglementation en vigueur, il sera interdit de fumer. **Par ailleurs, toute manifestation exceptionnelle, en dehors des heures d'utilisation prévues sur la convention, devra faire l'objet d'une demande de convention ponctuelle auprès de la Direction de l'Éducation.**

L'utilisateur s'engage à faire nettoyer et à remettre en état les locaux occupés, et ce, à ses frais, le personnel d'entretien ne pouvant participer à ces tâches durant son service.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

L'utilisateur fera son affaire personnelle de la sécurisation des locaux, la Ville étant déchargée de toute responsabilité sur ce point. La Ville sera également déchargée de toute responsabilité découlant de l'usage des locaux concernés.

En fin de convention, les locaux devront être rendus à la Ville en bon état d'entretien, constaté par un état des lieux contradictoires. Les éventuels travaux de remise en état, constatés par l'état des lieux de sortie seront à la charge de l'utilisateur.

Le Directeur de l'école fera connaître à l'utilisateur l'emplacement des extincteurs et des consignes de sécurité formulées par la Commission de Sécurité, auxquelles il veillera à se conformer en tous points.

Un jeu de clés sera remis à l'utilisateur. Il sera tenu pour responsable de la conservation de ces clés. Le cas échéant un code alarme (ou badge) sera attribué à l'utilisateur. Il sera tenu pour responsable de son utilisation.

L'accès du groupe scolaire est interdit aux véhicules.

ARTICLE 7 - CONTROLE

La Ville et le Directeur de l'école continueront d'exercer leur droit à contrôler que l'utilisation reste conforme à l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8 - DIFFEREND

En cas de différend, les contractants s'en remettront, au Conseil d'École, à l'avis de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de circonscription et au delà, à Madame le Maire dont la décision s'imposera.

Tout litige persistant relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 9 - AMENAGEMENT

S'agissant de locaux scolaires, toute transformation et aménagement des lieux sont interdits.

ARTICLE 10 - ASSURANCE

L'utilisateur devra souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques notamment : incendie, explosions, dégâts provenant du gaz, de l'électricité et des eaux, dégradation du matériel, risque locatif.

Il devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention ainsi que les risques de voisinage.

Il devra remettre à la Ville une attestation annuelle justifiant la souscription des polices et le paiement des primes.

ARTICLE 11 - RESILIATION

Outre le cas visé à l'article 4, la présente convention pourra être résiliée soit :

Par la Ville dans les cas d'utilisation donnant lieu à des abus de jouissance ou à des dégradations ou d'infraction aux clauses de la convention, ou pour tout motif d'intérêt général, moyennant un préavis d'un mois à la date d'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans le cas où l'association se maintiendrait dans les lieux passé ce délai, l'expulsion sera prononcée par voie de référé.

Par l'utilisateur, à tout instant, par courrier recommandé avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit, dès la constatation d'un de ces événements : en cas de dissolution de l'association, de changement ou de cessation d'activités.

ARTICLE 12 - REPRISE DES LOCAUX PAR LA VILLE

S'agissant d'un établissement scolaire, la Ville pourra reprendre à tout moment la disposition des locaux pour des besoins scolaires après simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile :

- En ce qui concerne la Ville d'Aix-en-Provence, à l'Hôtel de Ville, 13616 Aix-en-Provence Cedex 1
- En ce qui concerne l' Association Miméthis et Catharsis - 50, Chemin d'Antonelle – 13090 Aix-en-Provence
- En ce qui concerne le groupe scolaire Pierre-Gilles de Gennes – 165 Jas des Vaches – La duranne 13290 les Milles

Fait, à Aix-en-Provence,

**LA DIRECTRICE DU GROUPE
SCOLAIRE PG DE GENNES**

**LES CO-PRÉSIDENTES DE L'ASSOCIATION
MIMETHIS ET CATHARSIS**

**P/ LE MAIRE DE LA VILLE
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ A L'ÉDUCATION
Brigitte DEVESA**

CONVENTION

DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES

ENTRE :

d'une part,

La Ville d'Aix-en-Provence, représentée par Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à l'Éducation, agissant :

- en vertu de la délibération n° DL. DU
- en application des dispositions de l'article L 212.15 du code de l'Éducation

ci après dénommée la Ville d'Aix-en-Provence,

ET :

d'autre part,

L'Association Les Fondus dont le siège social est sis Villa 11 – 5, avenue des jardins d'Estelle 13090 Aix-en-Provence - Numéro SIRET 804 246 734 00011 – représentée par Monsieur Gilles GUIGNARD, président habilité par décision du 11 juillet 2011,

ci après dénommée l'utilisateur,

ET :

Madame la Directrice du groupe scolaire Pierre Gilles De Gennes.

- EXPOSE DES MOTIFS -

La présente convention règle les modalités de mise à disposition des locaux de l'école élémentaire Pierre-gilles de Gennes en vue du fonctionnement de cours de théâtre organisés par l'Association Les Fondus.

ARTICLE 1 - OBJET

La Ville d'Aix-en-Provence met à la disposition de l'utilisateur, les locaux suivants :

- la salle d'accueil maternelle - RDC
- accès sanitaires

Jours et heures d'utilisation : période scolaire et vacances scolaires

- les mercredis soir de 20h00 à 22h00

NB : l'utilisateur ne devra pas stocker de matériel dans l'école.

ARTICLE 2 - PARTICIPATION FINANCIERE

Les locaux énoncés à l'Article 1, sont mis à la disposition de l'utilisateur moyennant une participation financière annuelle pour les frais de chauffage et d'électricité, calculée en tenant compte de la surface des locaux occupés ainsi que du temps d'occupation.

Le montant de la participation est indexé, chaque année, sur l'indice de référence des loyers – 2e trimestre.

Pour l'année scolaire 2017-2018, l'indice INSEE publié le 13 juillet 2017 prévoit une augmentation de 0,75 %.

La participation financière s'élève donc à : **72 euros (soixante douze euros)**.

Le recouvrement de son montant s'effectuera au cours du 1^{er} trimestre de l'année civile 2018.

ARTICLE 3 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties avant toute prise de possession.

ARTICLE 4 - DUREE

Cette convention est établie pour la durée de l'année scolaire 2017-2018

ARTICLE 5 - UTILISATION

Les locaux sont destinés exclusivement à l'exercice des activités répondant à l'objet de l'association Les Fondus à l'exclusion de toutes activités à caractère politique, religieux, commercial ou privé.

Le nombre de personnes accueillies ne pourra être supérieur à ce qui est prévu par le règlement de sécurité.

L'utilisateur ne pourra en aucun cas céder gratuitement ou à titre onéreux le bénéfice de ses droits, même partiellement, à toute personne physique ou morale, même poursuivant des buts analogues, sous peine de résiliation de la présente convention.

S'agissant de locaux scolaires, conformément à la réglementation en vigueur, il sera interdit de fumer. **Par ailleurs, toute manifestation exceptionnelle, en dehors des heures d'utilisation prévues sur la convention, devra faire l'objet d'une demande de convention ponctuelle auprès de la Direction de l'Éducation.**

L'utilisateur s'engage à faire nettoyer et à remettre en état les locaux occupés, et ce, à ses frais, le personnel d'entretien ne pouvant participer à ces tâches durant son service.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

L'utilisateur fera son affaire personnelle de la sécurisation des locaux, la Ville étant dégagée de toute responsabilité sur ce point. La Ville sera également dégagée de toute responsabilité découlant de l'usage des locaux concernés.

En fin de convention, les locaux devront être rendus à la Ville en bon état d'entretien, constaté par un état des lieux contradictoires. Les éventuels travaux de remise en état, constatés par l'état des lieux de sortie seront à la charge de l'utilisateur.

Le Directeur de l'école fera connaître à l'utilisateur l'emplacement des extincteurs et des consignes de sécurité formulées par la Commission de Sécurité, auxquelles il veillera à se conformer en tous points.

Un jeu de clés sera remis à l'utilisateur. Il sera tenu pour responsable de la conservation de ces clés. Le cas échéant un code alarme (ou badge) sera attribué à l'utilisateur. Il sera tenu pour responsable de son utilisation.

L'accès du groupe scolaire est interdit aux véhicules.

ARTICLE 7 - CONTROLE

La Ville et le Directeur de l'école continueront d'exercer leur droit à contrôler que l'utilisation reste conforme à l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8 - DIFFEREND

En cas de différend, les contractants s'en remettront, au Conseil d'École, à l'avis de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de circonscription et au delà, à Madame le Maire dont la décision s'imposera.

Tout litige persistant relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 9 - AMENAGEMENT

S'agissant de locaux scolaires, toute transformation et aménagement des lieux sont interdits.

ARTICLE 10 - ASSURANCE

L'utilisateur devra souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques notamment : incendie, explosions, dégâts provenant du gaz, de l'électricité et des eaux, dégradation du matériel, risque locatif.

Il devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention ainsi que les risques de voisinage.

Il devra remettre à la Ville une attestation annuelle justifiant la souscription des polices et le paiement des primes.

ARTICLE 11 - RESILIATION

Outre le cas visé à l'article 4, la présente convention pourra être résiliée soit :

Par la Ville dans les cas d'utilisation donnant lieu à des abus de jouissance ou à des dégradations ou d'infraction aux clauses de la convention, ou pour tout motif d'intérêt général, moyennant un préavis d'un mois à la date d'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans le cas où l'association se maintiendrait dans les lieux passé ce délai, l'expulsion sera prononcée par voie de référé.

Par l'utilisateur, à tout instant, par courrier recommandé avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit, dès la constatation d'un de ces événements : en cas de dissolution de l'association, de changement ou de cessation d'activités.

ARTICLE 12 - REPRISE DES LOCAUX PAR LA VILLE

S'agissant d'un établissement scolaire, la Ville pourra reprendre à tout moment la disposition des locaux pour des besoins scolaires après simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile :

- En ce qui concerne la Ville d'Aix-en-Provence, à l'Hôtel de Ville, 13616 Aix-en-Provence Cedex 1
- En ce qui concerne l' Association Les Fondus – Villa 11 – 5, avenue des jardins d'Estelle – 13090 Aix-en-Provence
- En ce qui concerne le Groupe Scolaire Pierre-Gilles de Gennes – 165 Jas des Vaches – La Duranne 13290 les Milles

Fait, à Aix-en-Provence,

**LA DIRECTRICE DU GROUPE
SCOLAIRE P.G DE GENNES**

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION
LES FONDUS**

**P/ LE MAIRE DE LA VILLE
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ A L'ÉDUCATION
BRIGITTE DEVESA**

CONVENTION

DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES

ENTRE :

d'une part,

La Ville d'Aix-en-Provence, représentée par Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à l'Éducation, agissant :

- en vertu de la délibération n° DL. DU
- en application des dispositions de l'article L 212.15 du code de l'Éducation

ci après dénommée la Ville d'Aix-en-Provence,

ET :

d'autre part,

L' Association « la clé des sons » dont le siège social est sis 5, rue Nicol - 13126 Vauvenargues – numéro SIRET 482 599 792 00017 représentée par Madame Marie Hélène Barrier par décision du 23 juin 2012

ci après dénommée l'utilisateur,

ET :

Madame la Directrice de l'école élémentaire Albéric Laurent.

- EXPOSE DES MOTIFS -

La présente convention règle les modalités de mise à disposition des locaux de l'école élémentaire Albéric Laurent en vue du fonctionnement d'atelier d'éducation musicale organisés par l'Association la Clé des Sons.

ARTICLE 1 - OBJET

La Ville d'Aix-en-Provence met à la disposition de l'utilisateur, les locaux suivants :

- la salle n° 6 (50 m2) et les toilettes

Jours et heures d'utilisation : période scolaire uniquement :

- le lundi , mardi et jeudi de 15h30 à 19h00
- le mercredi de 13h30 à 18h30

ARTICLE 2 - PARTICIPATION FINANCIERE

Les locaux énoncés à l'Article 1, sont mis à la disposition de l'utilisateur moyennant une participation financière annuelle pour les frais de chauffage et d'électricité, calculée en tenant compte de la surface des locaux occupés ainsi que du temps d'occupation.

Le montant de la participation est indexé, chaque année, sur l'indice de référence des loyers – 2^e trimestre .

Pour l'année scolaire 2017/2018, l'Indice INSEE publié le 13 juillet 2017 prévoit une augmentation de 0,75%.

La participation financière s'élève donc à : **309,00 € (trois cent neuf euros)**

Le recouvrement de son montant s'effectuera au cours du 1^{er} trimestre de l'année civile 2018.

ARTICLE 3 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties avant toute prise de possession.

ARTICLE 4 - DUREE

Cette convention est établie pour la durée de l'année scolaire 2017 - 2018

ARTICLE 5 - UTILISATION

Les locaux sont destinés exclusivement à l'exercice des activités répondant à l'objet de l'association La Clé des Sons à l'exclusion de toutes activités à caractère politique, religieux, commercial ou privé.

Le nombre de personnes accueillies ne pourra être supérieur à ce qui est prévu par le règlement de sécurité.

L'utilisateur ne pourra en aucun cas céder gratuitement ou à titre onéreux le bénéfice de ses droits, même partiellement, à toute personne physique ou morale, même poursuivant des buts analogues, sous peine de résiliation de la présente convention.

S'agissant de locaux scolaires, conformément à la réglementation en vigueur, il sera interdit de fumer. **Par ailleurs, toute manifestation exceptionnelle, en dehors des heures d'utilisation prévues sur la convention, devra faire l'objet d'une demande de convention ponctuelle auprès de la Direction de l'Éducation.**

L'utilisateur s'engage à faire nettoyer et à remettre en état les locaux occupés, et ce, à ses frais, le personnel d'entretien ne pouvant participer à ces tâches durant son service.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

L'utilisateur fera son affaire personnelle de la sécurisation des locaux, la Ville étant dégagée de toute responsabilité sur ce point. La Ville sera également dégagée de toute responsabilité découlant de l'usage des locaux concernés.

En fin de convention, les locaux devront être rendus à la Ville en bon état d'entretien, constaté par un état des lieux contradictoires. Les éventuels travaux de remise en état, constatés par l'état des lieux de sortie seront à la charge de l'utilisateur.

Le Directeur de l'école fera connaître à l'utilisateur l'emplacement des extincteurs et des consignes de sécurité formulées par la Commission de Sécurité, auxquelles il veillera à se conformer en tous points.

Un jeu de clés sera remis à l'utilisateur. Il sera tenu pour responsable de la conservation de ces clés. Le cas échéant un code alarme (ou badge) sera attribué à l'utilisateur. Il sera tenu pour responsable de son utilisation.

L'accès du groupe scolaire est interdit aux véhicules.

ARTICLE 7 - CONTROLE

La Ville et le Directeur de l'école continueront d'exercer leur droit à contrôler que l'utilisation reste conforme à l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8 - DIFFEREND

En cas de différend, les contractants s'en remettront, au Conseil d'École, à l'avis de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de circonscription et au delà, à Madame le Maire dont la décision s'imposera.

Tout litige persistant relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 9 - AMENAGEMENT

S'agissant de locaux scolaires, toute transformation et aménagement des lieux sont interdits.

ARTICLE 10 - ASSURANCE

L'utilisateur devra souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques notamment : incendie, explosions, dégâts provenant du gaz, de l'électricité et des eaux, dégradation du matériel, risque locatif.

Il devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention ainsi que les risques de voisinage.

Il devra remettre à la Ville une attestation annuelle justifiant la souscription des polices et le paiement des primes.

ARTICLE 11 - RESILIATION

Outre le cas visé à l'article 4, la présente convention pourra être résiliée soit :

Par la Ville dans les cas d'utilisation donnant lieu à des abus de jouissance ou à des dégradations ou d'infraction aux clauses de la convention, ou pour tout motif d'intérêt général, moyennant un préavis d'un mois à la date d'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans le cas où l'association se maintiendrait dans les lieux passé ce délai, l'expulsion sera prononcée par voie de référé.

Par l'utilisateur, à tout instant, par courrier recommandé avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit, dès la constatation d'un de ces événements : en cas de dissolution de l'association, de changement ou de cessation d'activités.

ARTICLE 12 - REPRISE DES LOCAUX PAR LA VILLE

S'agissant d'un établissement scolaire, la Ville pourra reprendre à tout moment la disposition des locaux pour des besoins scolaires après simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile :

- En ce qui concerne la Ville d'Aix-en-Provence, à l'Hôtel de Ville, 13616 Aix-en-Provence Cedex 1
- En ce qui concerne l' Association La Clé des Sons 5 rue Nicol – 13126 Vauvenargues
- En ce qui concerne l'école élémentaire Albéric Laurent – 10 Avenue de Grassi 13100 Aix-en-Provence.

Fait, à Aix-en-Provence,

**LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE
ÉLÉMENTAIRE A. LAURENT**

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSOCIATION
LA CLÉ DES SONS**

**P/ LE MAIRE DE LA VILLE
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ A L'ÉDUCATION
Brigitte DEVESA**

CONVENTION

DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES

ENTRE :

d'une part,

La Ville d'Aix-en-Provence, représentée par Madame le Maire ou l'Élu délégué à l'Éducation, agissant :

- en vertu de la délibération n° DL. DU
- en application des dispositions de l'article L 212.15 du code de l'Éducation,

ci-après dénommée la Ville d'Aix-en-Provence,

ET :

d'autre part,

La Compagnie « LE MILLE FEUILLE », dont le siège social est sis Maison de la vie associative, place Romée de Villeneuve Le Ligourès BAL 148, 13090 Aix-en-Provence, numéro de SIRET 488 300 617 00047, représentée par Monsieur Yacim MANCOURI Président, habilité par décision du 10 Mars 2014.

ci-après désignée l'utilisateur,

ET :

Monsieur le Directeur de l'école élémentaire Jean Jaurès

- EXPOSE DES MOTIFS -

La présente convention règle les modalités de mise à disposition des locaux de l'école élémentaire Jean Jaurès en vue des ateliers de pratique théâtrale en direction des amateurs organisées par l'Utilisateur.

Pour ce faire il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La Ville d'Aix-en-Provence met à la disposition de l'utilisateur les locaux suivants :

- - le préau couvert et fermé (180m²)
- - accès aux sanitaires

Jours et heures d'utilisation :

- période scolaire :** - les mardis de 19h30 à 22h30
- les mercredis de 20h00 à 22h30

ARTICLE 2 -

Les locaux énoncés à l'article 1, sont mis à la disposition de l'utilisateur moyennant une participation financière annuelle pour les frais de chauffage et d'électricité, calculée en tenant compte de la surface des locaux occupés ainsi que du temps d'occupation.

Le montant de la participation est indexé, chaque année, sur l'indice de référence des loyers – 2^e trimestre.

Pour l'année scolaire 2017/2018, l'indice INSEE publié le 13 juillet 2017 prévoit une augmentation de 0,75 %.

La participation financière s'élève donc à **331,00 € (trois cent trente et un euros)**

Le recouvrement de son montant s'effectuera au cours du 1^{er} trimestre de l'année civile 2018

ARTICLE 3 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties avant toute prise de possession.

ARTICLE 4 - DUREE

Cette convention est établie pour la période : année scolaire 2017-2018

ARTICLE 5 - UTILISATION

Les locaux sont destinés exclusivement à l'exercice des activités répondant à l'objet de la Compagnie « LE MILLE FEUILLE » à l'exclusion de toutes activités à caractère politique, religieux, commercial ou privé.

Le nombre de personnes accueillies ne pourra être supérieur à ce qui est prévu par le règlement de sécurité.

L'utilisateur ne pourra en aucun cas céder gratuitement ou à titre onéreux le bénéfice de ses droits, même partiellement, à toute personne physique ou morale, même poursuivant des buts analogues, sous peine de résiliation de la présente convention.

S'agissant de locaux scolaires, conformément à la réglementation en vigueur, il sera interdit de fumer. **Par ailleurs toute manifestation exceptionnelle en dehors des heures d'utilisation prévues par la convention devra faire l'objet d'une demande de convention ponctuelle auprès de la Direction de l'Éducation.**

L'utilisateur s'engage à faire nettoyer et à remettre en état les locaux occupés, et ce, à ses frais, le personnel d'entretien ne pouvant participer à ces tâches durant son service.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

L'utilisateur fera son affaire personnelle de la sécurisation des locaux, la Ville étant dégagée de toute responsabilité sur ce point. La Ville sera également dégagée de toute responsabilité découlant de l'usage des locaux concernés.

En fin de convention, les locaux devront être rendus à la Ville en bon état d'entretien, constaté par un état des lieux contradictoire. Les éventuels travaux de remise en état constatés par l'état des lieux de sortie seront à la charge de l'association.

La Ville fera connaître à l'utilisateur l'emplacement des extincteurs et des consignes de sécurité formulées par la Commission de Sécurité, auxquelles il veillera à se conformer en tous points.

Un jeu de clef sera remis à l'utilisateur. Il sera tenu pour responsable de la conservation de ces clefs. Le cas échéant un code alarme (ou badge) sera attribué à l'utilisateur . Il sera tenu pour responsable de son utilisation.

L'accès du groupe scolaire est interdit aux véhicules.

ARTICLE 7 - CONTROLE

La Ville et le Directeur d'école continueront d'exercer leur droit à contrôler que l'utilisation reste conforme à l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8 - DIFFEREND

En cas de différend, les contractants s'en remettront au Conseil d'École, à l'avis de l' Inspecteur de l'Éducation Nationale de Circonscription et au delà à Madame le Maire dont la décision s'imposera.

Tout litige persistant relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille .

ARTICLE 9 - AMENAGEMENT

S'agissant de locaux scolaires, toute transformation et aménagement des lieux sont interdits.

ARTICLE 10 - ASSURANCE

L'utilisateur devra souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques notamment : incendie, explosions, dégâts provenant du gaz, de l'électricité et des eaux, dégradation du matériel, risque locatif.

Il devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention ainsi que les risques de voisinage.

Il devra remettre à la Ville une attestation annuelle justifiant la souscription des polices et le paiement des primes.

ARTICLE 11 - RESILIATION

Outre le cas visé à l'article 4, la présente convention pourra être résiliée soit :

- Par la Ville dans les cas d'utilisation donnant lieu à des abus de jouissance ou à des dégradations ou d'infraction aux clauses de la convention ou tout autre motif d'intérêt général, moyennant un préavis d'un mois à la date d'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception .
Dans le cas où l'association se maintiendrait dans les lieux passé ce délai, l'expulsion sera prononcée par voie référé.
- Par l'utilisateur à tout instant par courrier recommandé avec accusé de réception .
- La présente convention sera résiliée de plein droit, dès la constatation d'un de ces événements : en cas de dissolution de l'association, de changement ou de cessation d'activités.

ARTICLE 12

S'agissant d'un établissement scolaire, la Ville pourra reprendre à tout moment la disposition des locaux pour des besoins scolaires après simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile :

- En ce qui concerne la Ville d'Aix-en-Provence – à l'Hôtel de Ville.
- En ce qui concerne la Compagnie « LE MILLE FEUILLE » - Maison de la vie associative - place Romée de Villeneuve – Le Ligourès BAL 148 – 13090 Aix-en-Provence.
- En ce qui concerne l'école élémentaire Jean Jaurès – 2, rue des Nations – 13100 Aix-en-Provence

Fait, à Aix-en-Provence,

**LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE
ÉLÉMENTAIRE JEAN JAURES**

**LE PRÉSIDENT DE LA COMPAGNIE
« LE MILLE FEUILLE »**

**P/LE MAIRE DE LA VILLE
L'ÉLU DÉLÉGUÉ A L'ÉDUCATION
BRIGITTE DEVESA**

CONVENTION

DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES

ENTRE :

d'une part,

La Ville d'Aix-en-Provence, représentée par Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à l'Éducation, agissant :

- en vertu de la délibération n° DL. DU
- en application des dispositions de l'article L 212.15 du code de l'Éducation

ci après dénommée la Ville d'Aix-en-Provence,

ET :

d'autre part,

L' Association AL REVES dont le siège social est sis Le Ligourès, Maison de la Vie Associative, Place Romée de Villeneuve, 13090 Aix-en-Provence, numéro SIRET 510 015 175 00035 représentée par Monsieur Eric PERRAUD, Président, habilitée par décision du 27 juillet 2017,

ci après dénommée l'utilisateur,

ET :

Madame la directrice de l'école maternelle Jules Isaac

- EXPOSE DES MOTIFS -

La présente convention règle les modalités de mise à disposition des locaux de l'école maternelle Jules Isaac en vue du fonctionnement de cours de Zumba organisés par l'Association AL REVES

ARTICLE 1 - OBJET

La Ville d'Aix-en-Provence met à la disposition de l'utilisateur, les locaux suivants :

Jours et heures d'utilisation : période scolaire et vacances scolaires

- salle d'accueil (200 m²)
- le mercredi de 17h00 à 18h00 (enfants de plus de 8 ans)
- le mercredi de 19h00 à 20h00 (adultes)

ARTICLE 2 - PARTICIPATION FINANCIERE

Les locaux énoncés à l'Article 1, sont mis à la disposition de l'utilisateur moyennant une participation financière annuelle pour les frais de chauffage et d'électricité, calculée en tenant compte de la surface des locaux occupés ainsi que du temps d'occupation.

Le montant de la participation est indexé, chaque année, sur l'indice de référence des loyers – 2^e trimestre.

Pour l'année scolaire 2017/2018, l'indice INSEE publié le 13 juillet 2017, prévoit une augmentation de 0,75 % .

La participation financière s'élève donc à : **179,00 € (cent soixante dix neuf euros)**.

Le recouvrement de son montant s'effectuera au cours du 1^{er} trimestre de l'année civile 2018.

ARTICLE 3 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties avant toute prise de possession.

ARTICLE 4 - DUREE

Cette convention est établie pour la durée de l'année scolaire 2017-2018

ARTICLE 5 - UTILISATION

Les locaux sont destinés exclusivement à l'exercice des activités répondant à l'objet de l'association AL REVES à l'exclusion de toutes activités à caractère politique, religieux, commercial ou privé.

Le nombre de personnes accueillies ne pourra être supérieur à ce qui est prévu par le règlement de sécurité.

L'utilisateur ne pourra en aucun cas céder gratuitement ou à titre onéreux le bénéfice de ses droits, même partiellement, à toute personne physique ou morale, même poursuivant des buts analogues, sous peine de résiliation de la présente convention.

S'agissant de locaux scolaires, conformément à la réglementation en vigueur, il sera interdit de fumer. **Par ailleurs, toute manifestation exceptionnelle, en dehors des heures d'utilisation prévues sur la convention, devra faire l'objet d'une demande de convention ponctuelle auprès de la Direction de l'Éducation**

L'utilisateur s'engage à faire nettoyer et à remettre en état les locaux occupés, et ce, à ses frais, le personnel d'entretien ne pouvant participer à ces tâches durant son service.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

L'utilisateur fera son affaire personnelle de la sécurisation des locaux, la Ville étant déchargée de toute responsabilité sur ce point. La Ville sera également déchargée de toute responsabilité découlant de l'usage des locaux concernés.

En fin de convention, les locaux devront être rendus à la Ville en bon état d'entretien, constaté par un état des lieux contradictoires. Les éventuels travaux de remise en état, constatés par l'état des lieux de sortie seront à la charge de l'utilisateur.

Le Directeur de l'école fera connaître à l'utilisateur l'emplacement des extincteurs et des consignes de sécurité formulées par la Commission de Sécurité, auxquelles il veillera à se conformer en tous points.

Un jeu de clés sera remis à l'utilisateur. Il sera tenu pour responsable de la conservation de ces clés. Le cas échéant un code alarme (ou badge) sera attribué à l'utilisateur. Il sera tenu pour responsable de son utilisation.

L'accès du groupe scolaire est interdit aux véhicules.

ARTICLE 7 - CONTROLE

La Ville et le Directeur de l'école continueront d'exercer leur droit à contrôler que l'utilisation reste conforme à l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8 - DIFFEREND

En cas de différend, les contractants s'en remettront, au Conseil d'École, à l'avis de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de circonscription et au delà, à Madame le Maire dont la décision s'imposera.

Tout litige persistant relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 9 - AMENAGEMENT

S'agissant de locaux scolaires, toute transformation et aménagement des lieux sont interdits.

ARTICLE 10 - ASSURANCE

L'utilisateur devra souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques notamment : incendie, explosions, dégâts provenant du gaz, de l'électricité et des eaux, dégradation du matériel, risque locatif.

Il devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention ainsi que les risques de voisinage.

Il devra remettre à la Ville une attestation annuelle justifiant la souscription des polices et le paiement des primes.

ARTICLE 11 - RESILIATION

Outre le cas visé à l'article 4, la présente convention pourra être résiliée soit :

Par la Ville dans les cas d'utilisation donnant lieu à des abus de jouissance ou à des dégradations ou d'infraction aux clauses de la convention, ou pour tout motif d'intérêt général, moyennant un préavis d'un mois à la date d'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans le cas où l'association se maintiendrait dans les lieux passé ce délai, l'expulsion sera prononcée par voie de référé.

Par l'utilisateur, à tout instant, par courrier recommandé avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit, dès la constatation d'un de ces événements : en cas de dissolution de l'association, de changement ou de cessation d'activités.

ARTICLE 12 - REPRISE DES LOCAUX PAR LA VILLE

S'agissant d'un établissement scolaire, la Ville pourra reprendre à tout moment la disposition des locaux pour des besoins scolaires après simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile :

- En ce qui concerne la Ville d'Aix-en-Provence, à l'Hôtel de Ville, 13616 Aix-en-Provence Cédex 1
- En ce qui concerne l' Association AL REVES – Le Ligourès – Maison de la Vie Associative – Place Romée de Villeneuve – 13090 Aix-en-Provence
- En ce qui concerne l'école maternelle Jules Isaac – 35 Avenue Jules Isaac – 13100 Aix-en-Provence

Fait, à Aix-en-Provence,

**LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE
MATERNELLE JULES ISAAC**

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSOCIATION
AL REVES**

**P/LE MAIRE DE LA VILLE
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ A L'ÉDUCATION
Brigitte DEVESA**

CONVENTION

DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES

ENTRE :

d'une part,

La Ville d'Aix-en-Provence, représentée par Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à l'Éducation, agissant :

- en vertu de la délibération n° DL. DU
- en application des dispositions de l'article L 212.15 du code de l'Éducation

ci après dénommée la Ville d'Aix-en-Provence,

ET :

d'autre part,

L' Association Les Vagues à Bonds dont le siège social est sis 26, rue de la Treille 13100 Aix-en-Provence – numéro SIRET 525 190 336 00046 – représentée par Madame MONTANE Cécile Le masson – habilitée par décision du 24 juin 2015,

ci après dénommée l'utilisateur,

ET :

Madame la Directrice de l'école élémentaire Les Granettes.

- EXPOSE DES MOTIFS -

La présente convention règle les modalités de mise à disposition des locaux de la Bastide Granet à l'école élémentaire Les Granettes en vue du fonctionnement du bureau, cours de musique, danse, arts plastiques, théâtre, yoga,... organisés par l'Association les Vagues à Bonds.

ARTICLE 1 - OBJET

La Ville d'Aix-en-Provence met à la disposition de l'utilisateur, les locaux suivants :

- RDC – 1 bureau 19m² – 1 cuisine
- Etage – 2 grandes salles 50 m² chacune – 1 petite salle 10m² – 1 cuisine – 1 local pour le four du potier – le sanitaires

Jours et heure d'utilisation : période scolaire et vacances scolaires (suivant planning en annexe):

- secrétariat : lundi au vendredi de 8h00 à 19h00
- activités :

Jours	Horaires	Activités
Lundi	De 10 h à 11 h 15	Yoga
	De 16 h à 19 h 00	Arts plastiques
Mardi	De 13 h 30 à 21 h 00	Piano (salle 10 m2)
	De 15 h 00 à 18 h 00	Guitare / basse
	De 16 h 15 à 19 h 45	Danse
	De 16 h 15 à 17 h 45	Arts Plastiques 7/10 ans
	De 19 h 30 à 21 h 30	Arts Plastiques adultes
Mercredi	De 9 h 00 à 18 h 00	Guitare / basse
	De 13 h 30 à 14 h 30	Violon
	De 14 h 45 à 15 h 30	Eveil musical 3/6 ans
	De 13 h 45 à 15 h 45	Arts plastiques 10/15 ans
Jeudi	De 13 h 30 à 18 h 45	Piano (salle 10 m2)
	De 16 h 15 à 18 h 30	Théâtre
	De 16 h 15 à 20 h 30	Danse
	De 16 h 45 à 18 h 15	Arts Plastiques
Vendredi	De 10 h 00 à 17 h 00	Piano (salle 10 m2)
	De 17 h 30 à 19 h 00	Chorale
	De 19 h 00 à 20 h 00	Yoga

ARTICLE 2 - PARTICIPATION FINANCIERE

Les locaux énoncés à l'Article 1, sont mis à la disposition de l'utilisateur moyennant une participation financière annuelle pour les frais de chauffage et d'électricité, calculée en tenant compte de la surface des locaux occupés ainsi que du temps d'occupation.

Le montant de la participation est indexé, chaque année, sur l'indice de référence des loyers – 2^e trimestre.

Pour l'année scolaire 2017/2018, l'indice INSEE publié le 13 juillet 2017 prévoit une augmentation de 0,75 %.

La participation financière s'élève donc à : **917,00 € (neuf cent dix sept euros)**

Le recouvrement de son montant s'effectuera au cours du 1^{er} trimestre de l'année civile 2018.

ARTICLE 3 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties avant toute prise de possession.

ARTICLE 4 - DUREE

Cette convention est établie pour la durée de l'année scolaire 2017 - 2018

ARTICLE 5 - UTILISATION

Les locaux sont destinés exclusivement à l'exercice des activités répondant à l'objet de l'association Les Vagues à Bords à l'exclusion de toutes activités à caractère politique, religieux, commercial ou privé.

Le nombre de personnes accueillies ne pourra être supérieur à ce qui est prévu par le règlement de sécurité.

L'utilisateur ne pourra en aucun cas céder gratuitement ou à titre onéreux le bénéfice de ses droits, même partiellement, à toute personne physique ou morale, même poursuivant des buts analogues, sous peine de résiliation de la présente convention.

S'agissant de locaux scolaires, conformément à la réglementation en vigueur, il sera interdit de fumer. **Par ailleurs, toute manifestation exceptionnelle, en dehors des heures d'utilisation prévues sur la convention, devra faire l'objet d'une demande de convention ponctuelle auprès de la Direction de l'Éducation.**

L'utilisateur s'engage à faire nettoyer et à remettre en état les locaux occupés, et ce, à ses frais, le personnel d'entretien ne pouvant participer à ces tâches durant son service.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

L'utilisateur fera son affaire personnelle de la sécurisation des locaux, la Ville étant dégagée de toute responsabilité sur ce point. La Ville sera également dégagée de toute responsabilité découlant de l'usage des locaux concernés.

En fin de convention, les locaux devront être rendus à la Ville en bon état d'entretien, constaté par un état des lieux contradictoires. Les éventuels travaux de remise en état, constatés par l'état des lieux de sortie seront à la charge de l'utilisateur.

Le Directeur de l'école fera connaître à l'utilisateur l'emplacement des extincteurs et des consignes de sécurité formulées par la Commission de Sécurité, auxquelles il veillera à se conformer en tous points.

Un jeu de clés sera remis à l'utilisateur. Il sera tenu pour responsable de la conservation de ces clefs. Le cas échéant un code alarme (ou badge) sera attribué à l'utilisateur. Il sera tenu pour responsable de son utilisation.

L'accès du groupe scolaire est interdit aux véhicules.

ARTICLE 7 - CONTROLE

La Ville et le Directeur de l'école continueront d'exercer leur droit à contrôler que l'utilisation reste conforme à l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8 - DIFFEREND

En cas de différend, les contractants s'en remettront, au Conseil d'École, à l'avis de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de circonscription et au delà, à Madame le Maire dont la décision s'imposera.

Tout litige persistant relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 9 - AMENAGEMENT

S'agissant de locaux scolaires, toute transformation et aménagement des lieux sont interdits.

ARTICLE 10 - ASSURANCE

L'utilisateur devra souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques notamment : incendie, explosions, dégâts provenant du gaz, de l'électricité et des eaux, dégradation du matériel, risque locatif.

Il devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention ainsi que les risques de voisinage.

Il devra remettre à la Ville une attestation annuelle justifiant la souscription des polices et le paiement des primes.

ARTICLE 11 - RESILIATION

Outre le cas visé à l'article 4, la présente convention pourra être résiliée soit :

Par la Ville dans les cas d'utilisation donnant lieu à des abus de jouissance ou à des dégradations ou d'infraction aux clauses de la convention, ou pour tout motif d'intérêt général, moyennant un préavis d'un mois à la date d'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans le cas où l'association se maintiendrait dans les lieux passé ce délai, l'expulsion sera prononcée par voie de référé.

Par l'utilisateur, à tout instant, par courrier recommandé avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit, dès la constatation d'un de ces événements : en cas de dissolution de l'association, de changement ou de cessation d'activités.

ARTICLE 12 - REPRISE DES LOCAUX PAR LA VILLE

S'agissant d'un établissement scolaire, la Ville pourra reprendre à tout moment la disposition des locaux pour des besoins scolaires après simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile :

- En ce qui concerne la Ville d'Aix-en-Provence, à l'Hôtel de Ville, 13616 Aix-en-Provence Cedex 1
- En ce qui concerne l' Association Les Vagues à Bonds 26, rue de la Treille, 13100 Aix-en-Provence
- En ce qui concerne l'école élémentaire Les Granettes – 210, chemin Granet – 13090 Aix-en-Provence

Fait, à Aix-en-Provence,

**LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE
ÉLÉMENTAIRE LES GRANETTES**

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSOCIATION
LES VAGUES A BONDS**

**P/ LE MAIRE DE LA VILLE
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ A L'ÉDUCATION
Brigitte DEVESA**